



Ce document se réfère au point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

Cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, du 12 au 17 novembre 2012, Séoul, Corée du Sud

Document d'information de la FCA

**Adoption des directives pour l'application des articles 9 et 10
(règlementation de la composition des produits du tabac et des informations
sur les produits du tabac à communiquer)**

Recommandation

La FCA (l'Alliance pour la Convention-cadre) soutient les ajouts apportés au projet de directives pour l'application des articles 9 et 10 (ajouts concernant les cigarettes à potentiel incendiaire réduit ou cigarettes RIP, et les informations sur les produits du tabac à communiquer), et recommande que la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adopte en l'état les ajouts proposés.

Contexte

L'article 9 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) traite des tests et de l'analyse ainsi que de la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac. L'article 10 traite quant à lui de la communication des informations à communiquer sur la composition et les émissions des produits du tabac.

À sa première session (COP-1), la Conférence des Parties a décidé d'entamer l'élaboration de directives pour l'application des articles 9 et 10.¹ (Les travaux du groupe de travail se sont poursuivis sur décision des deuxième (COP-2)² et troisième sessions (COP-3).)

À sa quatrième session, la COP a adopté des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 et a chargé le groupe de travail de « poursuivre ses travaux en élaborant des directives selon un processus *étape par étape* ». ³ Le groupe de travail a soumis récemment à la COP des propositions d'ajouts aux directives pour l'application des articles 9 et 10 (document FCTC/COP/5/9) concernant les cigarettes à potentiel incendiaire réduit et les informations sur les produits du tabac à communiquer.

Tout comme dans les précédents documents d'information sur le sujet, la FCA recommande de ne pas appliquer les articles 9 et 10 aux détriment de mesures efficaces de lutte antitabac existantes prescrites par d'autres articles de la CCLAT, et cela malgré leur importance dans la politique de

¹ Décision FCTC/COP1(15).

² Décision FCTC/COP2(14).

³ Décision FCTC/COP4(10).

contrôle du tabac. En effet, même si l'industrie du tabac est tenue de financer l'application des articles 9 et 10 (position soutenue par la FCA), des coûts en matière de ressource et d'opportunité pourraient demeurer à la charge des organismes de réglementation. Les Parties à un stade plus précoce de la mise en œuvre de la CCLAT devraient donc privilégier l'application d'autres dispositions de celle des articles 9 et 10.

Le projet de directives

La FCA félicite le groupe de travail sur les articles 9 et 10 pour l'excellent travail accompli lors de l'élaboration des propositions d'ajouts au projet de directives. Elle estime que la cinquième Conférence des Parties devrait adopter en l'état le projet de directives.

Les directives élaborées par le groupe de travail proposent aux Parties des recommandations utiles pour l'application des articles 9 et 10. Elles se fondent sur la recherche, l'expérience des pays et les connaissances des pratiques de l'industrie du tabac.

La FCA commente ci-après certains points particulièrement importants du projet de directives.

Directives sur les cigarettes à potentiel incendiaire réduit

La FCA a soutenu l'élaboration de directives sur les cigarettes à potentiel incendiaire réduit et soutient à présent l'adoption des directives préconisées en l'état.

Les cigarettes RIP sont conçues pour réduire le risque d'incendies allumés par des cigarettes conventionnelles, à l'origine d'un grand nombre de dommages, de traumatismes et de décès. Les normes pour les cigarettes RIP ont été développées sur la base d'essais mis au point par deux organismes internationaux, ASTM International et ISO (l'Organisation internationale de normalisation). Les essais développés par ces deux organisations sont équivalents. Ces normes ont déjà été adoptées par de nombreuses Parties, dont le Canada, l'Australie, l'UE et l'Afrique du Sud. Elles sont également en vigueur dans l'ensemble des États-Unis. Il existe par conséquent une norme généralement acceptée déjà en vigueur dans de nombreuses Parties.

Toutefois, les normes RIP ne ciblent que les cigarettes conventionnelles et non le tabac sans fumée, le tabac à rouler ou les bidis. Par conséquent, pour les Parties où les cigarettes conventionnelles ne représentent qu'une faible part du marché des produits du tabac, en Asie du Sud par exemple, ou notamment en Inde,⁴ les normes RIP sont moins pertinentes. En outre, les directives doivent tenir compte du caractère sensiblement plus important de la mise en œuvre efficace d'autres articles de la CCLAT qui visent à lutter contre les effets nocifs du tabac à l'échelle de la population.

Au vu de ce qui précède, la FCA aimerait faire deux remarques à l'égard des recommandations :

- La FCA soutient la recommandation 3.3.2.1 (iii) (i) car, si elle stipule d'une part que les Parties « devraient exiger que les cigarettes soient conformes à un critère de potentiel incendiaire réduit », elle reconnaît d'autre part que les Parties devraient également tenir compte de la situation et des priorités nationales.

⁴ Gupta PC, Asma S (eds.) Bidi Smoking and Public Health, New Delhi: Ministry of Health and Family Welfare, Government of India, 2008.

- Les méthodes d'essai et les normes de performances pour les cigarettes RIP devront être révisées et améliorées dans le futur. La FCA soutient donc également la recommandation 3.3.2.1 (iii) (ii), qui exhorte les Parties à envisager de fixer une norme de performances qui corresponde au moins à la pratique internationale en vigueur.

Directives sur la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer

Selon le projet de directives, les Parties devraient communiquer au public des informations utiles sur les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac et pourraient déterminer, conformément à leur législation nationale, les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac qui ne devraient pas être divulgués au public (paragraphe 2.7).

Le projet de directives recommande également aux Parties d'envisager, conformément à leur législation nationale, de mettre à la disposition du public (via Internet ou sur demande auprès d'une autorité gouvernementale), de façon intelligible, les informations sur les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac, ainsi que d'autres informations communiquées aux autorités gouvernementales, en application des présentes directives (paragraphe 3.5.2.1).

À titre d'exemple, le gouvernement belge possède un site Internet⁵ qui fournit des informations détaillées concernant les constituants et les émissions spécifiques (y compris les quantités) des cigarettes et des autres produits du tabac, marque par marque.

Le projet de directives précise que ces informations peuvent aider d'autres structures de la société civile, en particulier les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, à apporter une contribution utile à la politique de lutte antitabac (paragraphe 3.5.2.1). Ce sont là des résultats concrets susceptibles de découler de ce projet de directives.

Le projet de directives évoque également d'autres articles de la CCLAT :

- en précisant que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac offrent un moyen efficace de communiquer au public des informations sur les constituants et les émissions des produits du tabac, comme l'indiquent l'article 11 et ses directives afférentes (paragraphe 7.2),
- et en recommandant aux Parties d'envisager de diffuser des messages sur les constituants et les émissions des produits du tabac dans le cadre de programmes d'éducation, de communication, de formation et d'autres programmes de sensibilisation du public, conformément à l'article 14 et ses directives afférentes (paragraphe 7.3).

La FCA soutient l'adoption du projet de directives sur la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer élaboré par le groupe de travail sur les articles 9 et 10.

⁵ <http://www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/HealthyLife/Tobacco/Fabrication/index.htm?fodnlang=fr/>.